

SCHÉMA
DE COHÉRENCE
TERRITORIALE
NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN

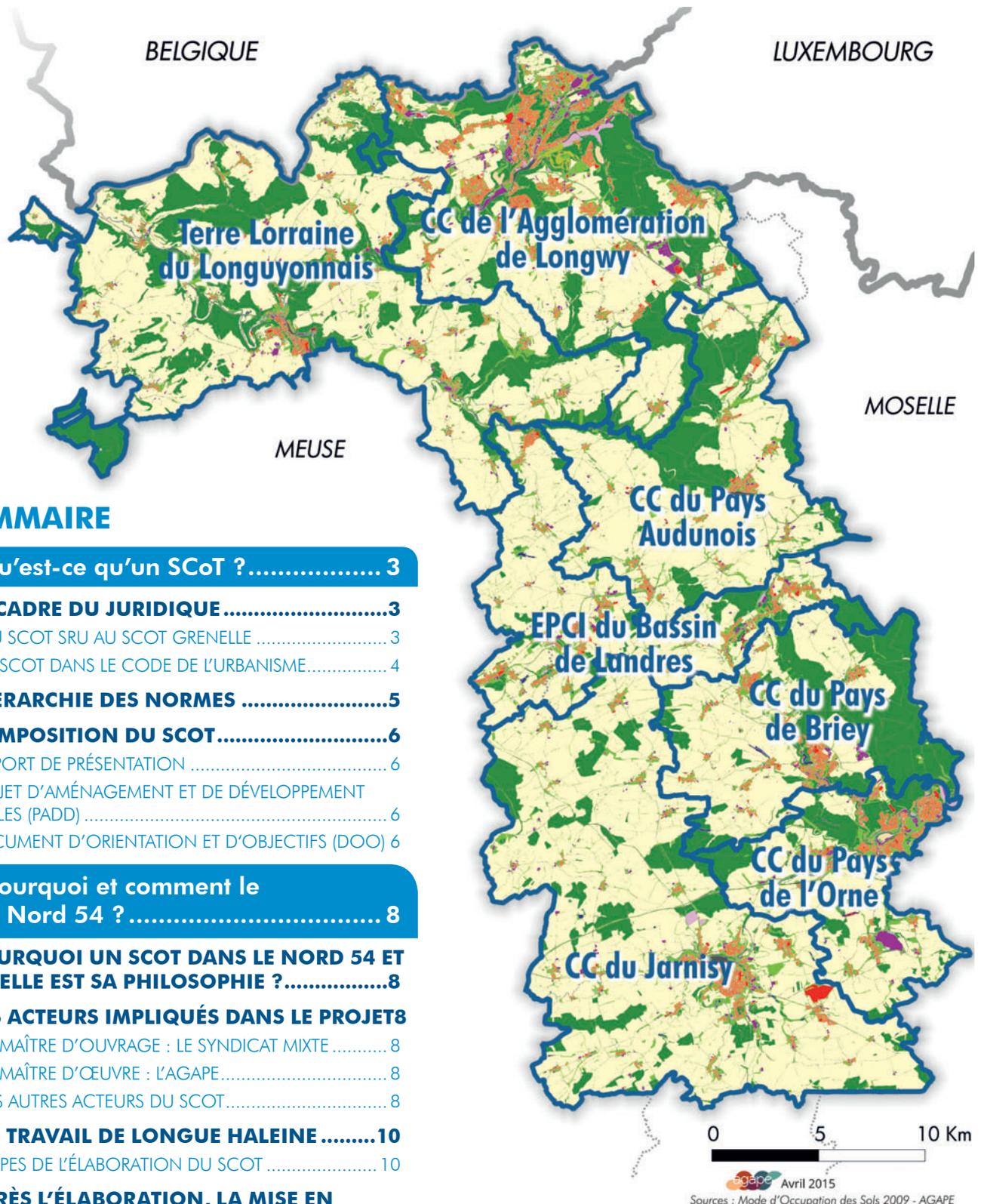
Cahier n°

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

>> **INTRODUCTION
GÉNÉRALE**





SOMMAIRE

I – Qu'est-ce qu'un SCoT ? 3

1. LE CADRE DU JURIDIQUE 3

1.1. DU SCOT SRU AU SCOT GRENELLE 3

1.2. LE SCOT DANS LE CODE DE L'URBANISME 4

2. HIÉRARCHIE DES NORMES 5

3. COMPOSITION DU SCOT 6

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION 6

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) 6

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO) 6

II – Pourquoi et comment le SCoT Nord 54 ? 8

1. POURQUOI UN SCOT DANS LE NORD 54 ET QUELLE EST SA PHILOSOPHIE ? 8

2. LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROJET 8

2.1. LE MAÎTRE D'OUVRAGE : LE SYNDICAT MIXTE 8

2.2. LE MAÎTRE D'ŒUVRE : L'AGAPE 8

2.3. LES AUTRES ACTEURS DU SCOT 8

3. UN TRAVAIL DE LONGUE HALEINE 10

LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SCOT 10

4. APRÈS L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET 11

> CRÉDITS PHOTOS : AGAPE, Syndicat Mixte du SCoT Nord 54



1. LE CADRE DU JURIDIQUE

1.1. DU SCOT SRU AU SCOT GRENELLE

Le SCoT est un outil de planification intercommunale, élaboré par les collectivités locales pour une durée de 20 ans (avec un bilan tous les 6 ans), assurant la cohérence entre les différentes politiques publiques sectorielles d'un territoire (PLU, PDU, PLH, etc.) autour d'objectifs et d'orientations communes, permettant de définir une stratégie d'aménagement durable des territoires.

Il a été institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Cette loi a profondément modifié les dispositifs existants en matière d'aménagement du territoire : le SCoT remplace désormais l'ancien Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), mis en place par la Loi d'Orientations Foncière (LOF) de 1967, qui devait à l'époque assurer la planification de la croissance urbaine et la programmation des équipements.

Cette loi a permis d'évoluer d'une logique de zonage (Schéma Directeur) à une vision stratégique de développement d'un territoire (Schéma de Cohérence Territoriale). Le SCoT ne comprend pas de carte générale de destination des sols comme les anciens SDAU.

La loi SRU a également tenté d'encourager les agglomérations à réaliser un SCoT en instituant une règle limitant, en l'absence de SCoT, les possibilités de développement des communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants ou du littoral de la mer.

La loi Urbanisme et Habitat (UH) de 2003 a ensuite permis d'assouplir certaines des dispositions de la loi SRU en clarifiant les procédures permettant aux élus locaux de structurer leur territoire.

La loi UH a notamment réduit la portée de la « règle de la constructibilité limi-

tée » en augmentant le seuil de population des agglomérations concernées à plus de 50 000 habitants (au lieu de 15 000 hab. auparavant) et en excluant l'interdiction d'ouverture à l'urbanisation, les zones de future urbanisation délimitées avant le 1^{er} juillet 2002.

L'ordonnance du 3 juin 2004 est venue compléter le dispositif mis en place par la loi SRU du 13 décembre 2000 en matière d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (loi SRU), qui concerne le contenu du rapport de présentation et donne lieu à une procédure nécessitant un avis du Préfet de département sur l'évaluation environnementale, en tant « qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ».

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008, qui s'inscrit dans la politique du gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat a permis l'intégration des règles d'aménagement commercial dans le droit de l'urbanisme. Elle a notamment permis que les SCoT puissent prévoir les conditions permettant d'assurer « la diversité commerciale et la préservation des commerces de détail et de proximité » et de créer un Document d'Aménagement Commercial (DACOM) dans les SCoT, qui sert de cadre aux Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM).

Les évolutions législatives et réglementaires issues des lois Grenelle adoptées en 2009 (loi de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement dite Grenelle 1) et 2010 (loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi ENE ou « Grenelle 2 »), sont venues renforcer la portée environnementale des SCoT.

La loi Grenelle 1 a défini trois enjeux majeurs dans le cadre du développement durable : lutter contre le changement cli-

matique, préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

La loi ENE ou Grenelle 2 est venue compléter la précédente loi en modifiant le code de l'urbanisme en définissant des objectifs précis par thème.

Le législateur a réaffirmé le rôle prépondérant du SCoT comme outil de définition et de mise en cohérence des politiques publiques territoriales et lui a attribué de nouveaux objectifs notamment en matière de lutte contre les gaz à effet de serre, de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières, de performance énergétique et environnementale, d'aménagement numérique des territoires, de transports et de stationnement, de continuité écologique et d'implantation commerciale.

Le SCoT doit par ailleurs être compatible avec de nouveaux documents, notamment dans le domaine environnemental : les Schémas Régionaux de Cohérence écologique (SRCE) et les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE).

La loi ENE a également complété le contenu des SCoT. Ainsi :

- le rapport de présentation doit désormais analyser la consommation foncière au cours de la décennie passée et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation ;
- le PADD du SCoT devient un document politique qui voit ses compétences en matière d'objectifs s'étendre : en plus des politiques publiques d'urbanisme, de développement économique, des transports et des déplacements..., il fixe également des objectifs d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels,



agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ;

- le document d'orientations générales (DOG) devient **document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, dont le contenu est étoffé dans l'ensemble de ses thématiques, en particulier sur les conditions d'un développement urbain maîtrisé et des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, sur les continuités écologiques, sur les performances énergétiques et environnementales des constructions...

Il permet également de définir des secteurs stratégiques du territoire du SCoT. Il peut ainsi par exemple définir pour certains secteurs des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère, des critères renforcés en matière de réseaux de communication numériques...

La loi ENE a renforcé les dispositions de la loi LME de 2008. Ainsi le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire. Il comprend désormais un document d'aménagement commercial obligatoire qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire.

La loi ENE incite également à la généralisation des SCoT qui concernera progressivement tout le territoire. Alors qu'après la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la « règle de la constructibilité limitée » ne concernait que les communes à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, à partir du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016, les communes proches des agglomérations de plus de 15 000 habitants seront également concernées et à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les communes.

Des dérogations au principe de constructibilité limitée ont néanmoins été maintenues dans l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme.

Les nombreuses évolutions législatives opérées depuis 2000 ont renforcé le rôle du SCoT dans la hiérarchie des documents de planification nationaux. Les lois Grenelle 1 et 2 ont créé une nouvelle génération de SCoT, en accentuant la prise en compte du développement durable.

1.2. LE SCOT DANS LE CODE DE L'URBANISME

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre de l'environnement dite Grenelle 1 et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi ENE ou « Grenelle 2 » constituent les bases juridiques relatives aux Schémas de Cohérence Territoriale.

Les principes généraux en urbanisme et aménagement sont énoncés dans l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, qui définit le cadre général dans lequel doivent agir les collectivités publiques.

Article L110 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

Article L 121 du Code de l'urbanisme

Cet article précise les modalités de prise en compte de ces principes généraux dans les documents d'urbanisme.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

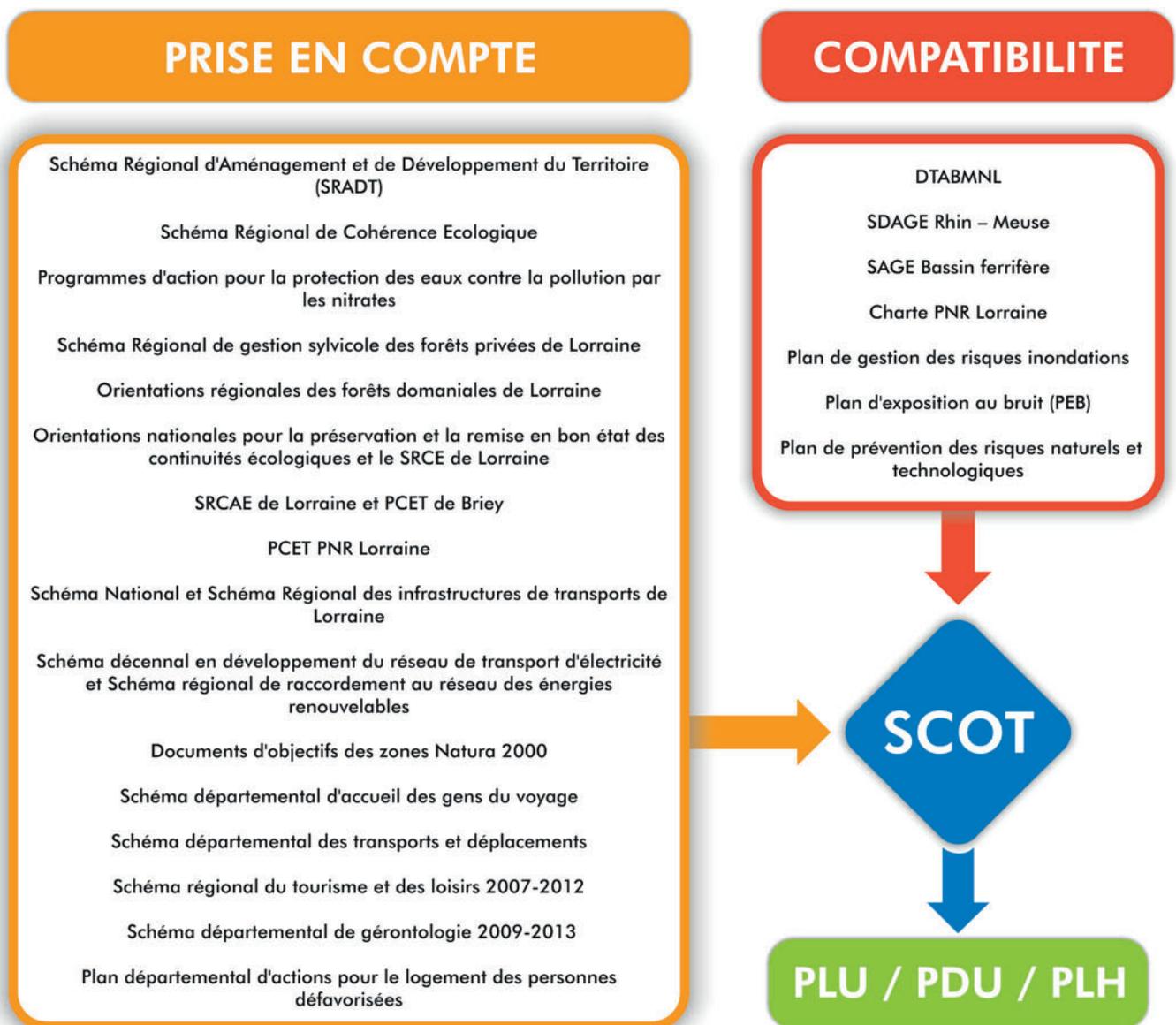
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. ».

2. HIÉRARCHIE DES NORMES

Le SCoT Nord meurthe-et-Mosellan doit être compatible avec certains documents d'urbanisme et règles issus du Code de l'Urbanisme. Il doit également prendre en considération certains projets ou programmes de l'État et des collectivités locales.

Les documents et opérations qui doivent être compatibles avec le SCoT sont définis dans les dispositions de l'article L122-1-15 du Code de l'urbanisme, combinées avec celles des articles R 122-1, R 122-5 et R 143-1 et du même code, ainsi que des articles L752-1, L752-2, L752-15 du Code du Commerce.

Le principe de la compatibilité s'interprète comme l'obligation pour les documents ou autorisations de rang inférieur de mettre en oeuvre et de ne pas contredire les orientations du document de rang supérieur. Ainsi, les PLU, les cartes communales ou les opérations d'aménagements devront favoriser la mise en oeuvre des orientations générales du SCoT et en aucun cas les contredire ou les rendre inopérantes.



3. COMPOSITION DU SCOT

La composition du dossier du SCoT Nord 54 est régie par les articles L 122-1-1 à L 122-1-11 et R 122-1, R 122-2, R 122-2-1, R 122-3, R 122-3-1 et R 122-4 du Code de l'Urbanisme. Le dossier est constitué de trois documents distincts :

- **LE RAPPORT DE PRÉSENTATION**

1° Expose le diagnostic et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

2° Décrit l'articulation du schéma avec les documents et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma.

4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.

5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma.

6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

7° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

8° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

- **LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Il est le document politique qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

- **LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)**

Il est le volet réglementaire opposable du SCoT. Il détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

1° Définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

2° Détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

3° Précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

4° Il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

- 1° l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements;
- 2° la réalisation d'une étude d'impact;
- 3° la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

5° Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

- 1° soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- 2° soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

6° Il définit les grands projets d'équipements et de services.

7° Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

8° Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le Document d'Orientation et d'Objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification...

Le Document d'Orientation et d'Objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

- 1° les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- 2° les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménage-

ment du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.



II – Pourquoi et comment le SCoT Nord 54 ?

1. POURQUOI UN SCOT DANS LE NORD 54 ET QUELLE EST SA PHILOSOPHIE ?

Lourdement frappé par la crise sidérurgique et minière et par une forte déprise démographique pendant un quart de siècle, le territoire Nord 54 renoue depuis peu avec la croissance démographique, à la faveur des attractivités messine et luxembourgeoise combinées et de prix du foncier avantageux. Mais la lame est à double tranchant. Les infrastructures routières débordent et ne trouvent pas d'alternatives. Le marché du logement sature, contraint par un territoire fragilisé par ses anciennes activités emblématiques, devenues autant de séquelles environnementales. L'économie endogène ne profite pas des dynamiques exogènes.

Ces enjeux dépassent l'échelle communale et l'échelle intercommunale, et touchent l'ensemble du nord meurthe-et-mosellan.

Le SCoT, c'est donc **la boîte à outils des collectivités locales du Nord 54 pour l'aménagement et le développement de leur territoire commun.**

Il offre des clés :

- pour répondre aux besoins en logements tout en luttant contre l'étalement urbain et la surconsommation des terres agricoles ;

- pour préserver les espaces non urbanisés tout en soutenant l'activité économique, porteuse de ressources pour des territoires qui en manquent cruellement ;
- pour sortir du tout-automobile en privilégiant l'intermodalité des transports tout en préservant les corridors écologiques ;
- pour des territoires confrontés à d'importantes mutations économiques.

2. LES ACTEURS IMPLIQUÉS DANS LE PROJET

2.1. LE MAÎTRE D'OUVRAGE : LE SYNDICAT MIXTE



Spécifiquement créé dans ce but, le **Syndicat Mixte du SCoT Nord 54 est l'instance « politique » qui pilote le SCoT et son élaboration.** Il est composé de 62 délégués, issus des communes et intercommunalités membres du SCoT.

Il est également chargé d'approuver le SCoT et se prononcera en amont sur l'ensemble des documents du SCoT.

Le Syndicat Mixte a également la responsabilité d'instruire les demandes de dérogation d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser postérieures à juillet 2002 et des zones naturelles, et ce tant que le SCoT ne sera pas approuvé.

Le Syndicat Mixte a adhéré à l'AGAPE en vue de lui confier la mission de maîtrise d'œuvre du SCoT.

2.2. LE MAÎTRE D'ŒUVRE : L'AGAPE



L'Agence d'urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE) est composée d'une équipe pluridisciplinaire d'une douzaine de personnes, et constitue l'outil « technique » du SCoT.

Le Syndicat Mixte du SCoT Nord 54 lui a confié la mission de maître d'œuvre du SCoT, notamment :

- la réalisation des documents du SCoT, rapport de présentation, PADD et DOO, hormis l'Etat Initial de l'Environnement et l'Evaluation Environnementale (réalisées par l'Atelier des territoires),
- la production de documents de communication et de synthèse, notamment à destination de la population (synthèse du diagnostic et de l'EIE, panneaux d'exposition, etc.),
- l'assistance technique du Syndicat Mixte dans la coordination de la démarche SCoT (feuille de route et calendrier, méthodologies de travail, etc.),

- et l'animation (ou co-animation) de la démarche SCoT (animation ou co-animation des ateliers et commissions de travail techniques et/ou politiques, création et co-animation du Comité Stratégique, etc.).

2.3. LES AUTRES ACTEURS DU SCOT

2.3.1. Une démarche de co-élaboration conduite avec les personnes publiques associées et consultées

La loi définit les personnes publiques associées à l'élaboration du SCoT, ainsi que les personnes publiques consultées. Elles sont consultées sur la base du dossier de SCoT arrêté. Leurs avis sont portés à l'enquête publique. Pour le territoire du SCoT Nord 54, il s'agit de :

- **Personnes publiques associées :**
 - ◇ les services de l'Etat (Préfets de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, DDT 54 et 55 et DREAL),
 - ◇ le Conseil Régional de Lorraine,
 - ◇ le Conseil général de Meurthe-et-Moselle et de Meuse,
 - ◇ les Chambres d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie et de Métiers des départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

- ◇ le Parc Naturel Régional de Lorraine,
- ◇ les Communautés de communes compétentes en matière d'habitat et les autorités organisatrices de transport urbain.

• **Autres Personnes publiques consultées ou « associées » à la démarche :**

- ◇ les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- ◇ les communes limitrophes du périmètre du schéma,
- ◇ les partenaires transfrontaliers,
- ◇ les représentants de la société civile (association de voyageurs, associations environnementales, organismes de formation, entreprises, etc.).

Une forte implication des personnes publiques associées

Au-delà de l'envoi formel du document de SCoT arrêté aux personnes publiques associées, les élus du SCoT ont fait le choix :

- d'inviter les représentants de ces personnes publiques associées à l'ensemble des Comités syndicaux, commissions et séminaires organisés dans le cadre de l'élaboration du SCoT ;
- d'organiser des séances spécifiques d'échanges avec ces personnes publiques.

Les personnes publiques associées ont eu l'occasion au cours de l'élaboration du SCoT de s'exprimer et de soumettre des contributions écrites sur l'ensemble des documents constituant le dossier du SCoT.

Plus d'une cinquantaine de réunions, pour plus de 100 h de travail en commun, ont été organisées et ont réuni plus de 1 000 participants, auxquelles ces différents partenaires ont été associés.

2.3.2. Un large dispositif de concertation et d'information en direction des habitants et de la société civile

La loi SRU a renforcé la concertation dans la procédure d'élaboration du SCoT. Elle doit désormais se dérouler dès le début de l'élaboration du SCoT et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.

Lors du lancement de la procédure d'élaboration du SCoT, le Syndicat Mixte a décidé des modalités de concertation au travers :

- d'une ou plusieurs journées de séminaire avec les élus du territoire ;
- de documents papiers synthétiques rédigés par le syndicat mixte et mis à disposition de ses membres, qui pourront les reprendre dans leurs journaux ou bulletins d'information ;

- des informations mises en ligne sur internet ;
 - des articles d'information à paraître dans la presse locale, par une exposition dédiée et par des réunions publiques ;
 - un registre mis à disposition au siège du Syndicat Mixte et aux sièges des membres du Syndicat Mixte pour y consigner les différentes observations ;
 - une enquête publique.
- Toutes ces actions ont été mises en œuvre au cours de la démarche.

Toute personne souhaitant faire connaître ses observations relatives au SCoT a également pu le faire par voie postale à l'adresse du Syndicat Mixte ou via la voie électronique via une adresse dédiée.



3. UN TRAVAIL DE LONGUE HALEINE

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mosellan a été créé par arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle le 7 août 2009.

Ce syndicat est aujourd'hui constitué de 7 communautés de communes, toutes incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale nord meurthe-et-mosellan fixé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003, mis à jour par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

C'est en 2010 que le Syndicat Mixte prescrit en tant que maître d'ouvrage l'engagement de la procédure d'élaboration du SCoT, en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Au cours de la même année, il fixe la feuille de route pour l'élaboration du SCoT, adhère à l'Agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord (AGAPE), et décide de lui confier, par le biais de conventions annuelles de partenariat, des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

L'élaboration du diagnostic global du territoire et la rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement débutent en 2011. Ils seront constamment mis à jour jusqu'à l'arrêt du SCoT.

Après avoir tiré les enseignements du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement, en fin d'année 2011, les élus du SCoT Nord 54 ont consacré l'année 2012 à l'élaboration de leur projet politique pour le territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Pour ce faire, ils se sont engagés dans une démarche prospective, visant à déterminer une vision politique partagée à 20 ans. L'AGAPE a élaboré différents scénarios d'aménagement prospectifs et contrastés. Cette étape a fait l'objet d'une présentation aux élus lors d'un séminaire en juin 2012

Une ossature de Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a ensuite été validée, afin de permettre le lancement des travaux de 3 commissions transversales. (Commission n°1 : Equilibres et spatialisation ; Commission n°2 : Attractivité et positionnement ; Commission n°3 : Empreinte écologique et cadre de vie).

En 2013, le PADD est rédigé et débattu le 26 septembre 2013 lors d'une séance du Comité syndical. La rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui comprend l'ensemble des prescriptions permettant la mise en oeuvre du PADD, a débuté en juin 2013.

L'élaboration d'un Document d'Aménagement Commercial (DACOM) a également été lancée courant 2013. L'évaluation environnementale, qui mesure l'impact du projet sur l'environnement, est réalisée en continu tout au long de la rédaction du dossier SCoT par un bureau d'études spécialisé.

LES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION DU SCoT

2003	Premier arrêté de périmètre
2008	Arrêté modificatif de périmètre
2009	Arrêté préfectoral de création du syndicat mixte
2010	Engagement de la procédure SCoT et préparation des travaux du SCoT
2011	Arrêté modificatif du périmètre Pré-diagnostic Etat initial de l'environnement Diagnostic
2012	Prospective + scénario
2013	Projet d'aménagement et de développement durables Document d'orientation et d'objectifs
2014	Arrêt du SCoT Phase administrative (consultation, enquête publique)
2015	Approbation du SCoT Mise en œuvre du projet

4. APRÈS L'ÉLABORATION, LA MISE EN OEUVRE DU PROJET

Après son approbation, le SCoT entre dans sa phase de mise en oeuvre, sous la responsabilité du Syndicat Mixte chargé de son élaboration. Le document de planification devient alors un outil au service des élus et de l'aménagement du territoire. Il fournit des repères pour la prise de décision.

Le SCoT n'est pas un outil figé. Les documents pourront être actualisés pour s'adapter aux évolutions du territoire, dans le respect des grandes orientations. La mise en oeuvre du SCoT devra également faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi permanents pour s'assurer de l'application de ses objectifs et analyser les écarts éventuels entre les intentions et les réalisations (au minimum, un bilan tous les 6 ans).

Le Syndicat Mixte du SCoT, assisté de l'Agence d'urbanisme et de Développement Durable Lorraine Nord (AGAPE), des autres partenaires locaux et des services des collectivités, accompagnera les communes et les intercommunalités pour suivre et mettre en oeuvre cet outil : aide à la construction de leurs projets en s'appuyant sur les objectifs du SCoT, assistance dans l'élaboration de leur document d'urbanisme... Un accompagnement sera également mis en place afin d'aider les collectivités à traduire les orientations du SCoT dans leurs politiques intercommunales.

À l'issue des six ans suivant son approbation, le SCoT doit obligatoirement être évalué. À défaut, il devient caduc. Le Syndicat Mixte du SCoT, avec le concours de

l'Agence d'urbanisme AGAPE, a décidé de mettre en place, dès l'approbation du projet, des outils d'évaluation et de veille afin de mesurer en continu l'efficacité des orientations du SCoT sur le territoire et d'en suivre plus facilement les évolutions.

